

ANNEXE I

Propriété intellectuelle

En vertu de l'article 12 du présent accord :

I. Obligation générale

Les Parties assurent une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent accord et des arrangements de mise en application pertinents. Les droits à une telle propriété intellectuelle sont alloués selon les modalités indiquées dans la présente annexe.

II. Portée

- A. La présente annexe s'applique à toute activité de coopération entreprise aux termes du présent accord, à moins que les Parties collaboratrices n'en conviennent autrement expressément.
- B. Aux fins du présent accord, le terme « propriété intellectuelle » s'entend de la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967, et peut inclure d'autres notions déterminées par les Parties.
- C. Chaque Partie veille, au moyen de contrats ou de tout autre moyen juridique, si nécessaire, à ce que les autres Parties puissent obtenir les droits à la propriété intellectuelle alloués conformément à la présente annexe. Mis à part cette disposition, la présente annexe ne modifie pas la répartition des droits de propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, ni n'y porte atteinte, ladite répartition étant déterminée par les lois et les usages de la Partie concernée.